



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 décembre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1399  
instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69 à R. 436-79 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-2019-1872 du 30 décembre 2019 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

**VU** les demandes des AAPPMA du Faucigny, d'Annecy-Rivières et du Chablais-Genevois de création de réserves de pêche sur les cours d'eau et parties de cours d'eau dont elles ont la gestion ;

**VU** l'avis du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'absence d'observation, dans le cadre de la consultation du public du 18 novembre au 8 décembre 2020 inclus ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-2019-1872 du 30 décembre 2019 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie susvisé est abrogé.

## **Article 2 : désignation**

**2.1 :** dans les parties de cours d'eau et de plan d'eau désignées ci-après sont instituées, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 des réserves où toute pêche est interdite :

- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy et basse Dranse, communes de Thonon-les-Bains et Publier, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'à son embouchure dans le lac Léman,
- dans la Dranse de sous le Saix, de l'amont de la pisciculture des Meuniers jusqu'à 100 mètres en aval de la pisciculture des Meuniers,
- dans la Dranse de Morzine sur la totalité des gorges du Pont du Diable, jusqu'au barrage du Jotty,
- dans la Dranse d'Abondance, du pont de la voie communale n°3 des Plagnes, 50 mètres en amont de la confluence avec le Malève, commune d'Abondance jusqu'au pont Offaz D22,
- dans la Dranse d'Abondance, de sa confluence avec le ruisseau de la Pesse jusqu'au pont du Moulin chemin rural dit de la Guillemine commun de la Chapelle-d'Abondance,
- dans la Dranse de Montriond, du pont de la route forestière dite du lac commune de Montriond jusqu'au pont du chemin les Albertans,
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'à la confluence avec la Dranse, à Essert-Romand,
- dans le Foron de Sciez, du chemin du moulin Gorjux commune de Sciez jusqu'à la Parère,
- dans le Pamphiot, du parement amont du pont de la D903 jusqu'au parement aval du pont de la rue du Moulin commune d'Allinges,
- dans le ruisseau des Blaves, du pont Pery D335 jusqu'au pont de Noyer D12,
- dans la rivière Redon, du pont de Ronsuaz D233 au pont de Jouvernex D233, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité,
- dans le Malève, de sa confluence avec la Dranse jusqu'au pont de la rue Offaz commune d'Abondance,
- dans le Chevenne, de sa confluence avec la Dranse jusqu'à sa source,
- dans la Menoge, 100m au-dessus du système de captage d'eau alimentant le lac de la Crossetaz jusqu'en aval du pont de la Crossetaz, commune d'Habère-Lullin,
- dans le Nant de Croux, du pont de la Bouchère voie communale n°3 de Nanteroux commune d'Habère-Lullin jusqu'au premier pont de Nant de Croux D12,
- dans le Thiou ainsi que dans l'ensemble des canaux dérivant son eau, commune d'Annecy, depuis la vanne située en amont des vieilles prisons jusqu'au pont de la rue de la République,
- dans le canal du Vassé, commune d'Annecy, à l'aval du pont Albert Lebrun,
- dans le Nant Debout, de sa confluence avec le Fier jusqu'au pont de la route départementale D2016,
- dans le Langogne, de sa confluence avec le Fier jusqu'à l'intersection piste cyclable / route départementale D16/

- dans la résurgence Morette, de sa confluence avec le Fier jusqu'à sa source,
- dans l'Eau Morte, réserve naturelle du bout du lac d'Annecy, du belvédère « castor » jusqu'au lac d'Annecy,
- dans l'Ire, réserve naturelle du bout du lac d'Annecy, de la passerelle (la seule implantée dans la réserve naturelle) jusqu'au lac d'Annecy,
- dans l'Ire, de sa source jusqu'au parking « Martinet »,
- dans le Jouathon, de l'aval des cascades de Folly et des Lanches, jusqu'à sa confluence avec le Giffre,
- dans le Giffre, du pont de la route départementale D4 à Samoëns jusqu'à sa confluence avec le Clévieux,
- dans le Clévieux, de sa confluence avec le Giffre jusqu'au pont des amours,
- dans la Bézière des Fontaines, de sa confluence avec le Clévieux jusqu'au pont de Chevreret,
- dans le l'Ugine, de sa confluence avec l'Arve jusqu'au pont de l'avenue des Grandes Platières à Passy,
- dans le Borne, de sa confluence avec le torrent de la Forclaz jusqu'au pont de la route départementale D4,
- dans le bief à Métral, de sa confluence avec le Borne en aval du pont de l'avenue de la Monaz à Saint-Pierre-en-Faucigny jusqu'à sa confluence avec le Borne en aval du pont du Diable sur la route départementale D12,
- dans le lac aux Dames commune de Samoëns, pour la partie aval du lac matérialisée par une ligne de flottaison,
- dans le lac des Îlettes Nord commune de Sallanches pour la partie en roselière, au nord-ouest du lac matérialisée par une ligne de flottaison,
- dans le lac du Bois des Îles commune de Passy, pour la partie aval du lac, réservée à la baignade et au mini port,
- intégralité du canal de fuite de Pressy commune de Cluses,
- dans le Dadon, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D3,
- dans le Cruet, depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le ruisseau de Mieudry (Nanche), depuis sa confluence avec le Chéran jusqu'au pont de la route départementale D31,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de Franclens, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de Corbonod, du barrage de Seyssel (face à l'aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de Seyssel,

- dans le lac du Plan des Lacs et son réseau hydrographique sur la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

**2.2 :** dans le lac des Ilettes central à Sallanches, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, toute pêche est interdite.

**2.3 :** dans les parties de cours d'eau situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants sont instituées, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 des réserves où toute pêche est interdite :

<b>Ouvrage hydroélectrique</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Limite amont</b>	<b>Limite aval</b>	<b>Communes concernées</b>
barrage de Brassilly	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	CRAN-GEVRIER et POISY
barrage de Chavaroche	le Fier	30 m à l'amont	150 m à l'aval	CHAVANOD et POISY
barrage de Vallières	le Fier	30 m à l'amont	100 m à l'aval	LORNAY, VAL-DE-FIER et VALLIERES
barrage de Motz	le Fier	30 m à l'amont	700 m à l'aval	SEYSSEL
barrage d'Arthaz	l'Arve	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME et REIGNIER
barrage du Beffay	le Borne	30 m à l'amont	50 m à l'aval	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
barrage de Mieussy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	MIEUSSY
déversoir du barrage de Mieussy	le Giffre	10 m à l'amont	30 m à l'aval	SAINT-JEOIRE et MARIGNIER
barrage de Pressy	le Giffre	30 m à l'amont	80 m à l'aval	TANINGES et CHATILLON-SUR-CLUSES
barrage du Fayet	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage de Bionnay	le Bonnant	30 m à l'amont	80 m à l'aval	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
barrage des Houches	l'Arve	30 m à l'amont	150 m à l'aval	LES HOUCHES
barrage de Servoz	l'Arve	30 m à l'amont	30 m à l'aval	SERVOZ et PASSY
barrage du Brevon	le Brévon	15 m à l'amont	30 m à l'aval	VAILLY
barrage du Jotty	la Dranse de Morzine	100 m à l'amont	1 000 m à l'aval	LA BAUME, LA VERNAZ et LA FORCLAZ
prise d'eau d'Abondance	la Dranse d'Abondance	15 m à l'amont	30 m à l'aval	CHEVENOZ
centrale de Bioge	la Dranse de Morzine	10 m à l'amont	10 m à l'aval	VINZIER, LA VERNAZ et FETERNES
prise d'eau de Sous le Pas	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	ABONDANCE
déversoir de Chevenoz	la Dranse d'Abondance	10 m à l'amont	10 m à l'aval	CHEVENOZ
prise d'eau du Fion	la Dranse d'Abondance	30 m à l'amont	50 m à l'aval	CHEVENOZ

### **Article 3 : signalisation**

Chaque partie de cours d'eau ou de plan d'eau citée à l'article 2 du présent arrêté sera signalée et délimitée par des panneaux « RÉSERVE DE PÊCHE » .

### **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

